

Le Maire

Arrêté N° 2025_04660_VDM

**SDI 24/0797 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2025_02166_VDM - MUR DE CLÔTURE ET DE SOUTÈNEMENT ENTRE LE CHEMIN DES
MARTÉGAUX ET LA PARCELLE SISE 229 AVENUE DES OLIVES - 13013 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_02166_VDM, signé en date du 16 juin 2025, interdisant la circulation des piétons et des véhicules sur le chemin des Martégaux entre le n°81 et le n°84 ainsi que l'occupation et l'utilisation du pied de mur de clôture et de soutènement sur la parcelle cadastrée section 884D, numéro 0392, située en contrebas, arrêté notifié en date du 17 juin 2025 à la

[REDACTED] et prescrivant des mesures définitives de réparation de l'ouvrage litigieux permettant de mettre fin à tout danger,

Considérant que le mur de clôture et de soutènement situé entre le chemin des Martégaux et la parcelle cadastrée section 884D, numéro 0392, située en contrebas et sise 229 avenue des Olives - 13013 MARSEILLE, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant que le gestionnaire de l'ouvrage est [REDACTED]

nt l'adresse postale est [REDACTED]

Considérant la demande de modification provisoire du périmètre de sécurité annexé à la procédure de mise en sécurité en cours, émise par courrier électronique de [REDACTED] en date du 5 décembre 2025 et transmise [REDACTED] accompagnée d'un échéancier prévisionnel des travaux de dépose de l'ouvrage litigieux, précisant que le chantier sera arrêté pendant la période des vacances scolaires de Noël et sécurisé durant cette période par barrières Heras fixées entre elles et posées sur plots,

Considérant par conséquent que, pour autoriser la circulation piétonne entre le 20 décembre 2025 et le 4 janvier 2026 inclus, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_02166_VDM, signé en date du 16 juin 2025,

ARRÊTONS

Article 1

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité n°2025_02166_VDM, signé en date du 16 juin 2025, est modifié comme suit :

« Le mur de clôture et de soutènement situé entre le chemin des Martégaux et la parcelle cadastrée section 884D, numéro 0392, sise 229 avenue des Olives – 13013 MARSEILLE, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Le gestionnaire de l'ouvrage est le [REDACTED]

La circulation des véhicules sur le chemin des Martégaux le long des n°81 à 84 ainsi que l'occupation et l'utilisation de la parcelle cadastrée section 884D, numéro 0392, sise 229 avenue des Olives, sur une longueur de 67 mètres environ et sur 6 mètres de largeur environ, au pied du mur de clôture et de soutènement du chemin des Martégaux le long des n°81 à 84, reste interdite, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

La circulation piétonne est autorisée sur le chemin des Martégaux le long des n°81 à 84 entre le 20 décembre 2025 et le 4 janvier 2026 inclus. ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_02166_VDM signé en date du 16 juin 2025 restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'ouvrage tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le mur de soutènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 22/12/2025

Qualité : Patrick AMICO

